

CONSEIL D'ETAT

DP

statuant
au contentieux

N° 382821

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ELECTIONS MUNICIPALES DE BOUCHAIN

M. Bastien Lignereux

Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 9ème sous-section)

M. Frédéric Aladjidi

Rapporteur public

Séance du 8 octobre 2014

Lecture du 22 octobre 2014

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. Ludovic Zientek a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Bouchain en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires. Par un jugement n° 1402124 du 16 juin 2014, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa protestation.

Procédure devant le Conseil d'Etat

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 17 juillet et 9 septembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Zientek demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 1402124 du 16 juin 2014 du tribunal administratif de Lille ;

2°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Bouchain en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

Il soutient que :

- le maire réélu M. Jacques-Pierre Boltz a tenu des propos mensongers et diffamatoires à son égard durant la campagne électorale, notamment dans des tracts diffusés trop peu de temps avant la fin de la campagne pour qu'il puisse utilement y répondre ;

- l'assistant de communication recruté par la commune a en réalité été employé dans l'équipe de campagne du maire sortant ;

- l'égalité entre les candidats n'a pas été respectée du fait du refus que lui a opposé le maire sortant d'organiser dans une salle municipale une réunion dans un quartier électoralement stratégique, alors qu'il a lui-même organisé une réunion électorale dans ce même quartier ;

- M. Boltz a utilisé des manifestations et supports de presse municipaux à des fins électorales, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- la publication tardive, pendant la campagne électorale, d'un audit de la gestion budgétaire de la commune commandé en 2008 constitue un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral ;

- le maire sortant a adressé aux habitants d'un lotissement, 13 jours avant le 1er tour, un courrier mensonger relatif au déblocage, grâce à l'intervention de la mairie, de cautions qu'ils avaient versées ;

- le tribunal administratif a commis une erreur d'appréciation en jugeant que ces irrégularités ne constituaient pas des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin, malgré le faible écart de voix, représentant 4 % des suffrages exprimés au second tour de l'élection, entre sa liste et celle de M. Boltz.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 21 août et 18 septembre 2014, M. Jacques-Pierre Boltz conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. Zientek au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les griefs soulevés par M. Zientek ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bastien Lignereux, auditeur,
- les conclusions de M. Frédéric Aladjidi, rapporteur public ;

1. Au second tour des élections municipales qui se sont déroulées à Bouchain le 30 mars 2014, la liste « Sans parti, unis pour Bouchain » a obtenu 897 voix, la liste « Bien vivre à Bouchain » 814 voix, et la liste « Ensemble et autrement » 339 voix. M. Zientek, tête de la liste « Bien vivre à Bouchain » relève appel du jugement du 16 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa protestation tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue du renouvellement du conseil municipal de Bouchain.

2. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que le bulletin municipal n° 24 de la commune de Bouchain a été diffusé à l'ensemble des électeurs de la commune au début de l'année 2014, c'est-à-dire moins de six mois avant le premier tour des élections municipales du mois de mars 2014. La rubrique

« le mot du maire » de ce bulletin, qui contient plusieurs photos du maire, M. Jacques-Pierre Boltz, candidat aux élections municipales, retranscrit le discours qu'il a prononcé devant plus de six cents des habitants de la commune au cours de la cérémonie des vœux du 10 janvier 2014. Ce discours dresse un bilan avantageux et à certains égards polémique de l'action menée par la municipalité au cours du mandat écoulé, tout en évoquant de manière inappropriée les opposants à certains projets entrepris par la municipalité. Sa diffusion doit, par suite, être regardée comme ayant constitué une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral qui, eu égard à l'écart réduit des voix séparant les deux listes arrivées en tête, a été de nature à altérer les résultats du scrutin. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de sa protestation, M. Zientek est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille l'a rejetée.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. Zientek qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Lille du 16 juin 2014 est annulé.

Article 2 : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Bouchain sont annulées.

Article 3 : Les conclusions de M. Boltz présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Ludovic Zientek et à M. Jacques-Pierre Boltz.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré dans la séance du 8 octobre 2014 où siégeaient : M. Alain Christnacht, président de sous-section, président ; M. Guillaume Goulard, conseiller d'Etat et M. Bastien Lignereux, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 22 octobre 2014.

Le président :

Signé : M. Alain Christnacht

Le rapporteur :

Signé : M. Bastien Lignereux

Le secrétaire :

Signé : Mme Nadine Trueba

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire